

## TVA INTRA-COMMUNAUTAIRE

### Harmonisation des règles applicables

La directive 2001/115/CE, adoptée le 20 décembre 2001, a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les conditions de facturation de la TVA intracommunautaire. Elle doit être définitivement transposée par les États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La liste des mentions obligatoires à porter sur les factures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 est définie par le décret en Conseil d'Etat n° 2003-632 du 7 juillet 2003 publié au Journal Officiel le 9 juillet 2003 (voir le bulletin d'information n° 14).

Toutefois, l'administration a précisé que les contribuables pourront continuer à utiliser les anciennes normes de facturation jusqu'au 31 décembre 2003 (**Rép. RAMONET: AN 09 juin 2003 p 4521 n° 256**).

Vous trouverez ci-après les règles applicables en matière de TVA intracommunautaire.

## **Le numéro de TVA intra-communautaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, toute entreprise assujettie redevable de la TVA dans un Etat membre, dans le cadre de ses échanges commerciaux avec une entreprise située dans un autre Etat membre, dispose d'un numéro d'identification fiscal individuel délivré par son administration fiscale.

Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les factures, les déclarations d'échange de biens et les déclarations de TVA de l'entreprise.

## **Le numéro de TVA intracommunautaire en France**

- L'entreprise doit s'adresser au centre des impôts dont elle dépend pour obtenir son identifiant.
- Le n° de TVA intracommunautaire est constitué du code *FR*, d'une clé informatique à 2 chiffres et du numéro SIREN de l'entreprise (à 9 chiffres).
- Le service minitel 3615 TVACEE permet de vérifier le n° de TVA intracommunautaire d'une société située dans un autre Etat membre.

## **Validation du numéro de TVA intracommunautaire**

Il est possible de vérifier la validité d'un n° de TVA dans un Etat membre donné (y compris la France) à partir du « système d'échange d'informations sur la TVA automatisé » (VIES). ([http://www.europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/vies/fr/vieshome.htm](http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm)).

Par cette interrogation, le système ne confirme que la validité ou non du numéro entré dans la base. Il suffit d'entrer dans le champ « Numéro de TVA » les caractères numériques composant le numéro à vérifier sans le code pays (2 lettres) qui sera pris en compte en remplissant le champ « Etat membre ».

## **Numéro d'identification de TVA dans chaque Etat membre**

**Allemagne** : DE+ 9 caractères numériques  
**Autriche** : AT + 9 caractères numériques et alphanumériques  
**Belgique** : BE + 9 caractères numériques  
**Danemark** : DK + 8 caractères numériques  
**Espagne** : ES + 9 caractères  
**Finlande** : FI + 8 caractères numériques  
**France** : FR + 2 chiffres (clé informatique) + N° SIREN (9 chiffres)  
**Royaume-Uni** : GB + 9 caractères numériques  
**Grèce** : EL + 9 caractères numériques  
**Irlande** : IE + 8 caractères numériques et alphabétiques  
**Italie** : IT + 11 caractères numériques  
**Luxembourg** : LU + 8 caractères numériques  
**Pays-Bas** : NL + 12 caractères alphanumériques dont une lettre  
**Portugal** : PT + 9 caractères numériques  
**Suède** : SE + 12 caractères numériques.

## **Le représentant fiscal**

Les échanges intracommunautaires des entreprises européennes s'effectuent dorénavant dans un système de TVA simplifié : l'obligation de désigner un représentant fiscal, souvent perçue comme un obstacle au marché intérieur, a été supprimée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, toute entreprise communautaire non établie dans un Etat membre où elle réalise des opérations assujetties à la TVA n'a plus à recourir à un représentant fiscal sur place (conformément à la directive 2000/65).

Les entreprises communautaires, non établies sur le territoire français mais y réalisant des opérations, sont dorénavant soumises aux mêmes obligations légales que les assujettis français :

- celles qui avaient un représentant fiscal en France, auront pour lieu de déclaration le centre des Impôts où le représentant fiscal était déclaré.

- celles n'ayant pas recouru auparavant à un représentant fiscal auront un lieu unique d'identification, de déclaration et de paiement de la TVA :  
Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG)  
9 rue d'Uzès 75094 Paris Cedex  
(renseignements téléphoniques au 01 44 76 19 00, par fax au 01 44 76 19 90  
ou par e-mail cinr@dresg.net).

**NB. Pour les entreprises non communautaires** (établies hors de l'Union européenne ou localisées dans un pays n'ayant pas conclu avec la France un accord d'assistance mutuelle), l'identification par le biais d'un représentant fiscal reste obligatoire.

## Les mentions obligatoires à porter sur les factures

**Les contribuables peuvent continuer à utiliser les anciennes normes de facturation jusqu'au 31 décembre 2003.** (Réponse ministérielle à la question n° 256 de Marcelle Ramonet, AN 9 juin 2003.)

## Le régime actuel

Les factures délivrées par les entreprises doivent respecter des mentions obligatoires (article 289 du Code général des impôts, article 242 nonies annexe II du Code général des impôts) qui sont générales et d'autres spécifiques dans le cadre des livraisons intracommunautaires : Les obligations générales impliquent que l'entreprise mentionne : *la date et le numéro de la facture, les noms du fournisseur et du client, leur adresse, la date de l'opération, la quantité, la dénomination, le prix unitaire HT et le taux de TVA pour chaque bien ou service fournis, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante, la mention des rabais et des ristournes accordés et chiffrables.*

Les obligations particulières aux livraisons intracommunautaires et transferts assimilés obligent l'entreprise à fournir en plus :

- le numéro d'identification à la TVA du vendeur,
- le numéro d'identification de l'acquéreur,
- en cas de transfert, le numéro délivré à l'entreprise dans l'Etat membre d'arrivée du bien,
- la mention « exonération de TVA, article 262 ter du code général des impôts ».

## Le nouveau régime instauré par la directive 2001/115/CE

La directive 2001/115/CE, adoptée le 20 décembre 2001, a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les conditions de facturation de la TVA intracommunautaire. Elle doit être définitivement transposée par les États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En France, c'est la loi de finances rectificative pour l'année 2002 qui a transposé cette directive (articles 289 et 289 bis du Code général des impôts). Le nouvel article 289 du CGI renvoie pour la fixation de la liste des mentions obligatoires à porter sur les factures au 1<sup>er</sup> juillet 2003 à un décret en Conseil d'Etat qui été publié le 09 juillet 2003 (décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003). L'administration a précisé que les contribuables pourront continuer à utiliser les anciennes normes de facturation jusqu'au 31 décembre 2003 (**Rép. RAMONET: AN 09 juin 2003 p 4521 n° 256**).

Voir le texte du décret dans le bulletin d'information n° 14 de la FNTP.

## **Remboursement de la TVA payée dans les pays de l'Union européenne**

La sixième directive européenne 77/388/CEE du 7 mai 1977 relative au système commun de TVA, a reconnu aux assujettis dans un Etat membre de la Communauté européenne le droit d'obtenir d'un autre Etat membre, où ils ne sont pas établis et où ils n'accomplissent aucune opération imposable, le remboursement de la TVA ayant grevé le coût des biens et services acquis ou obtenus dans cet autre Etat. Le mécanisme intra-communautaire de ces remboursements de taxe a été précisé par la huitième directive 79/1072/CEE du 6 décembre 1979. Conformément à ce texte, les Etats membres ont progressivement arrêté les dispositions nécessaires au remboursement de la TVA supportée sur leur territoire par les entreprises concernées.

## **Règles communes à l'ensemble des pays**

### **1/ Entreprises françaises ayant droit au remboursement**

L'entreprise française doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être assujettie à la TVA en France ; ne pas être établie dans le pays où le remboursement est demandé ;
- ne pas réaliser d'opérations taxables dans ce pays, à l'exception : des transports exonérés relatifs au trafic international des marchandises et, sous certaines conditions, des prestations accessoires exonérées se rapportant au transit, à l'exportation ou à l'importation des marchandises ; des opérations pour lesquelles le redevable de la taxe est le client étranger (comprenant notamment les transports intracommunautaires pour lesquels la taxe est due par le preneur).

En règle générale, l'obtention du remboursement est subordonnée à la condition que l'entreprise ne se soit pas identifiée localement comme auteur de livraisons de biens ou de prestations de services taxables. S'il arrive (comme en Espagne et aux Pays-Bas) qu'une entreprise soit identifiée localement au titre d'acquisitions intracommunautaires (alors qu'elle n'est pas elle-même redevable de la TVA sur les livraisons et prestations qui s'ensuivent, les clients l'étant à sa place), cette circonstance ne s'oppose pas au remboursement.

### **2/ Nature des dépenses ouvrant droit au remboursement**

Le droit à remboursement se limite à la TVA ayant grevé les éléments du prix de revient des opérations qui ouvriraient droit à déduction dans le pays étranger si elles y étaient réalisées. L'entreprise française ne peut en effet récupérer que les montants de la TVA qui sont déductibles par les assujettis locaux. Il est important de remarquer que les exclusions du droit à déduction qui existent en France ne se retrouvent pas nécessairement dans les autres pays et que de ce fait certains frais engagés à l'étranger ouvrent droit à déduction de la TVA locale bien qu'étant par nature non détaxables en France.

### **3/ Modalités du remboursement**

Une demande de remboursement peut valablement être présentée :

- à l'issue d'une période de trois mois consécutifs d'une même année civile. Contrairement à la règle suivie en France, il n'est pas nécessaire (sauf en Espagne) que la période de trois mois coïncide avec un trimestre civil ;
- ou à l'issue d'une année civile. Dans ce cas, la demande peut porter sur moins de trois mois si elle concerne le ou les deux derniers mois de l'année.

En tout état de cause, une demande ne peut valablement être présentée que si la taxe remboursable au titre de la période, majorée s'il y a lieu de celle afférente à la ou aux périodes précédentes, atteint une somme minimale variant selon qu'il s'agit d'une demande annuelle ou trimestrielle. La taxe dont le remboursement n'a pas été demandé au cours d'une période peut être prise en compte ultérieurement.

Sauf en Belgique, la demande doit être présentée au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la TVA étrangère est devenue exigible. La demande de remboursement doit être souscrite sur un imprimé spécial à adresser aux services fiscaux de l'état membre dans lequel la taxe a été supportée. Il est possible d'utiliser le formulaire français au même titre que celui de l'état membre auprès duquel le remboursement est sollicité. (Tous les imprimés sont en effet calqués sur le modèle européen). Le formulaire doit être rempli en lettres capitales dans la langue du pays auquel le remboursement est demandé. Au Luxembourg, il doit être rempli en français. A cette demande doivent être joints :

- les originaux des factures ou documents d'importation portant mention d'une taxe remboursable (l'administration locale appose son visa sur chaque facture ou document qu'elle restitue dans un délai qui ne doit pas normalement excéder un mois à compter de leur réception) ;
- une attestation du service des impôts dont relève l'entreprise française certifiant que cette dernière est assujettie à la TVA en France. (L'entreprise doit se procurer un exemplaire de cette attestation pour chacun des pays dans lesquels elle a des droits à faire valoir, étant précisé que chaque attestation reste valable pour toutes les demandes successives présentées dans l'année de sa délivrance).

## **Les taux de TVA en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2002 dans les Etats membres**

Vous trouvez sur le site de la fédération ([www.fnfp.fr](http://www.fnfp.fr) / extranet / fiscalité) les taux de TVA en vigueur dans les Etats membres.